

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 508

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après le mot :

« conventionnelle »,

insérer les mots :

« de conciliation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer au sein de l'article L. 133-4 du code de la consommation une référence à la possibilité pour le consommateur, lors de la conclusion de tout contrat écrit, de recourir à une procédure de conciliation.

Les conciliateurs de justice traitent chaque jour avec succès des problèmes de consommation et ceci, depuis trente-cinq ans sur l'ensemble du territoire. Ils oeuvrent gratuitement pour l'État et les justiciables, notamment les plus démunis.